



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2019-06

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2019-06-13-001 - DECISION N°2019-849 - La demande présentée par la SA  
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PRIVE DE SAINT-GERMAIN en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (type IIA) sur le site  
de la CLINIQUE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gérard - 78100  
Saint-Germain-en-Laye est rejetée. (5 pages)

Page 3

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-14-001 - ARRETE N° DOS-2019/1428 Portant modification de l'arrêté  
d'agrément du 31 mars 2008 portant transfert des locaux de la SARL YVELINES  
AMBULANCE (78200 Mantes-la-Jolie) (2 pages)

Page 9

IDF-2019-06-14-002 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-63 portant modification d'une  
licence de pharmacie à DAMMARIE-LES-LYS (2 pages)

Page 12

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-13-001

**DECISION N°2019-849 - La demande présentée par la SA  
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PRIVE DE  
SAINT-GERMAIN en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs  
(type IIA) sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN,  
12 rue Baronne Gérard - 78100 Saint-Germain-en-Laye est  
rejetée.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-849

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PRIVE DE SAINT-GERMAIN dont le siège social est situé 12 rue Baronne Gerard - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (type IIA) (6 lits) sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gerard - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (FINESS 780018727) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la SA Centre médico chirurgical privé de Saint-Germain, établissement privé de santé appartenant au groupe VIVALTO SANTE, est autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (dans le cadre d'un centre périnatal de type 1), traitement de l'insuffisance rénale chronique, traitement du cancer et soins de suite et de réadaptation ;

qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (centre périnatal de type IIA), dans le cadre d'une unité de 6 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement souhaite développer son activité en périnatalité avec un objectif de plus de 1 200 accouchements annuels tout en assurant sur site la prise en charge des enfants nés entre 33 et 36 semaines d'aménorrhées (SA) ou de faible poids de naissance (1 500 à 2 000 grammes) ;

CONSIDERANT que le promoteur indique que l'établissement dispose de locaux récents avec des équipements adaptés, permettant la création rapide d'une unité de néonatalogie au sein de l'unité de suites de couches, d'un centre de consultations de gynécologie-obstétrique ainsi que d'un secteur de consultations de sages-femmes libérales et d'une équipe de 7 médecins gynécologues-obstétriciens ;

qu'il souligne que plusieurs mesures ont été mises en place en 2018 afin d'optimiser la prise en charge des parturientes dans la maternité avec notamment l'installation d'un staff pluridisciplinaire (gynécologues, pédiatres, sages-femmes et anesthésistes) et la relance d'un projet d'accompagnement des couples tout au long de la grossesse ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce projet, l'offre de soins aux nouveaux nés comporterait le maintien en couveuse en continu, la surveillance des glycémies H24, la pose d'une sonde nutrition entérale, la pose de perfusion périphérique ainsi que l'administration de médicaments par voie orale ou parentérale ;

que cette unité de 6 lits comprendrait à terme une unité Kangourou ;

que le promoteur indique qu'il a recruté deux pédiatres expérimentés en néonatalogie en 2018, le premier exerçant déjà une activité libérale dans une maternité du sud Yvelines et le second exerçant une activité à temps partiel dans une maternité de type III ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du service est composée 4 ETP d'anesthésistes (auxquels s'ajoutent 3 médecins remplaçants en anesthésie-réanimation intervenant régulièrement dans l'établissement), 7 ETP de gynécologues-obstétriciens, 10,3 ETP de sages-femmes et 1,5 ETP de pédiatre ;

que la création d'une unité de néonatalogie permettrait le recrutement de deux pédiatres supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'environ 900 naissances ont été enregistrées en moyenne dans l'établissement sur les 3 dernières années (2015 à 2017) ;

que l'établissement prévoit une augmentation régulière de l'activité avec un nombre de naissances attendues à 1 049 en année N (soit une augmentation de 17%), 1 154 en année N+1 et 1 228 en année N+2 ;

qu'il prévoit également une augmentation régulière de la part des enfants nés prématurés avec un taux de nouveau-nés d'âge compris entre 33 et 36 SA de 15% sur l'année N, 19% sur l'année N+1 et 20% sur l'année N+2, sachant que la part des enfants nés prématurément dans l'établissement sur les 3 dernières années est stable, avec 22 à 25 enfants nés entre 33 et 36 SA, représentant 2,5% des naissances seule ;

ainsi que le promoteur estime à 22% la proportion des nouveau-nés pouvant justifier d'une admission directe depuis la salle de naissance, représentant 210 admissions pour l'année N, 231 admissions pour l'année N+1 et 246 admissions pour l'année N+2 ; qu'il estime par ailleurs le nombre d'admissions par transfert à 20 pour l'année N, 40 pour l'année N+1 et 60 pour l'année N+2 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prévisions du promoteur paraît surévalué au regard des données épidémiologiques régionales disponibles concernant le taux des naissances vivantes hypotrophes ; qu'en 2015 le taux de naissances vivantes prématurées était de 7,3% en Ile-de-France, et de 7% dans les Yvelines ; que le nombre de nouveau-nés mutés en néonatalogie (données domiciliées) s'élevait à 13 304 sur la région, soit un taux de 7,3% et à 951 pour les Yvelines, soit un taux de 4,9% ;

qu'au vu de ces éléments, les données projetées apparaissent peu réalisables, étant entendu qu'un fléchissement de la natalité est observé depuis plusieurs années au niveau national et régional et que les travaux en cours sur le Centre hospitalier de Poissy, dont l'achèvement est prévu en 2020, sont de nature à augmenter fortement l'activité de cette maternité ;

CONSIDERANT que si le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, arrêté au 11 février 2019, prévoit la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire de néonatalogie sans soins intensifs dans le département des Yvelines, le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 prévoit que l'opportunité d'accorder une telle autorisation ne pourrait être étudiée que dans le cadre d'une opération de recomposition (opérations de regroupement de deux maternités de type I ou projets aboutis de transformation d'une maternité de type I) et dans les cas où le besoin départemental, l'équilibre territorial, la démographie médicale (notamment celle des pédiatres) et l'activité prévisionnelle le justifient ;

CONSIDERANT que le demandeur n'apporte pas d'arguments attestant de besoins identifiés et non satisfaits en néonatalogie sur le bassin Yvelines-Nord et n'explique pas les valeurs annoncées en termes d'activité prévisionnelle ;

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et les conditions susmentionnés, énoncés dans le SRS-PRS 2018-2022 ;

CONSIDERANT en outre, que le dossier de demande ne précise pas l'organisation du parcours dans le cadre de la gradation des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement fonctionne actuellement avec une équipe de pédiatres et de médecins anesthésistes, dont les effectifs réduits imposent le recours à des médecins remplaçants pour la permanence des soins en anesthésie ;

que les perspectives de recrutement sont peu favorables pour ces deux spécialités, compte tenu de la démographie médicale actuelle, tant au niveau régional que national ;

en outre que le prochain départ en retraite d'un des pédiatres exerçant une activité exclusive sur l'établissement est de nature à compromettre une organisation efficiente de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas de garantir le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'implantations dans le cadre de l'exercice de l'activité envisagée ;

que l'article D.6124-56 du code de la santé publique impose la présence continue d'au moins un infirmier spécialisé en puériculture ou expérimenté en néonatalogie pour six nouveau-nés pour toute unité de néonatalogie ne pratiquant pas les soins intensifs ;

que l'établissement n'indiquant pas dans son dossier de demande s'il dispose déjà de la compétence d'une IDE spécialisée en puériculture ou expérimentée en néonatalogie, le recrutement d'une seule IDE pour assurer une présence en continue ne permettra pas de répondre à cette exigence ;

CONSIDERANT que le nombre actuel de salles de pré-travail est insuffisant pour une activité dont la croissance est envisagée au-delà de 1 000 accouchements annuels en année N;

CONSIDERANT que le promoteur ne décrit pas le schéma architectural avec précision, ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation de l'espace et le respect des dispositions réglementaires pour ce type de structure ;

que, les échanges avec le promoteur lors de l'instruction de la demande ont démontré que le projet architectural n'était pas finalisé ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités et des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique, que les éléments du dossier motivant la demande sont insuffisants pour justifier l'octroi de cette autorisation dans le cadre de la présente procédure ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PRIVE DE SAINT-GERMAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (type IIA) sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gérard - 78100 Saint-Germain-en-Laye est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-14-001

ARRETE N° DOS-2019/1428

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 31 mars  
2008

portant transfert des locaux de la SARL YVELINES

AMBULANCE

(78200 Mantes-la-Jolie)

**ARRETE N° DOS-2019/1428**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 31 mars 2008**  
**portant transfert des locaux de la SARL YVELINES AMBULANCE**  
**(78200 Mantes-la-Jolie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A-08-00646 en date du 31 mars 2008 portant agrément, sous le n°78-127 de la SARL YVELINES AMBULANCE, sise 3, rue Gamay à Sartrouville (78500) dont la gérante est madame Sandrine CAROLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-78-072 en date du 18 août 2014 portant transfert de locaux de la SARL YVELINES AMBULANCES du 3, rue Gamay à Sartrouville (78500) au 44, rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-346 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 novembre 2017 portant transfert de locaux et changement de gérance de la SARL YVELINES AMBULANCE du 44, rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) au 8, rue Costes et Bellonte-ZAC Sully à Mantes-la-Jolie (78200)

avec pour co-gérants Madame Sandrine Carole et Messieurs Jamal AZAZA et Ousumane N'GAIDE ;

VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé CY-795-KX délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL YVELINES AMBULANCE est autorisée à transférer ses locaux du 8, rue Costes et Bellonte-ZAC Sully à Mantes-la-Jolie (78200) au 1, rue Panhard et Levassor ZA les Cettons à Chanteloup-les-Vignes (78570) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 14 juin 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-14-002

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-63 portant modification  
d'une licence de pharmacie à DAMMARIE-LES-LYS

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-63  
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE  
A DAMMARIE-LES-LYS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 10 janvier 1972 ayant autorisé le transfert de l'officine de pharmacie sise 237 avenue du Maréchal Foch vers le centre commercial ZUP EST à DAMMARIE-LES-LYS (77190) et octroyant la licence n°77#000262 à l'officine ainsi transférée ;
- VU la demande en date du 22 février 2019 complétée par courrier électronique en date du 5 juin 2019 par laquelle Messieurs Hugo BERREBI et Hugo FITOUSSI, titulaires et représentants légaux de la SELAS PHARMACIE DE L'ABBAYE, sise centre commercial de l'Abbaye – rue du Bas Moulin à DAMMARIE-LES-LYS (77190), sollicitent la modification de la licence n°77#000262 à la suite du changement de nom de la rue de leur officine de pharmacie à DAMMARIE-LES-LYS (77190) ;
- CONSIDERANT que le Conseil Municipal de DAMMARIE-LES-LYS, par délibération en date du 6 avril 1989, a décidé d'attribuer à la « rue du Bas Moulin » la dénomination « rue Gaston Pluchon » ;
- CONSIDERANT que le maire de DAMMARIE-LES-LYS, en date du 5 juin 2019, atteste sur l'honneur que le centre commercial ZUP EST a pour nouvelle dénomination « centre commercial de l'Abbaye » ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 10 janvier 1972 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Messieurs Hugo BERREBI et Hugo FITOUSSI sont titulaires sont pour le reste inchangées ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 10 janvier 1972 ayant autorisé le transfert d'une officine et octroyant la licence 77#000262 est modifié comme suit :

**Les termes :**

«centre commercial ZUP EST»

**sont remplacés par les termes :**

«centre commercial de l'Abbaye – rue du Bas Moulin».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 juin 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT